

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement des mandats des deux arbitres et d'un substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.22 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, deux arbitres ainsi qu'un substitut pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 860-2017 du 30 août 2017, monsieur Pierre-Georges Roy a été nommé de nouveau arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 860-2017 du 30 août 2017, monsieur Denis Tremblay a été nommé arbitre pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 860-2017 du 30 août 2017, monsieur Pierre Laplante a été nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été consulté sur le choix des arbitres et du substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre-Georges Roy, arbitre de griefs et de différends;

— monsieur Denis Tremblay, médiateur, arbitre de griefs et de différends, Arbitrage Denis Tremblay inc.;

QUE monsieur Pierre Laplante, arbitre de griefs et de différends, P. Laplante & associés inc., soit nommé de nouveau substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71401

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre les Micmacs et le Québec sur le processus de consultation et d'accommodement à l'égard d'activités relatives aux hydrocarbures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs souhaitent conclure une entente afin notamment de définir des processus de consultation et d'accommodement applicables aux activités relatives aux hydrocarbures sur un territoire d'application défini;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre les Micmacs et le Québec sur le processus de consultation et d'accommodement à l'égard d'activités relatives aux hydrocarbures, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71402

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux ententes de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un épandeur liquide-solide et d'une chargeuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli soit autorisée à conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un épandeur liquide-solide et d'une chargeuse, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71403

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres;

ATTENDU QUE les infrastructures de télécommunication érigées sur cette terre sont la propriété de la Société des établissements de plein air du Québec qui les a acquises du Centre de services partagés du Québec en vertu d'un acte de vente sous seing privé conclu le 1^{er} mars 2019;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres;